



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A L'ENTREPRISE
MONACLEAN A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL RUE GAUTIER
VIGNAL FACE AUX VENTS D'ANGES ET MODIFIANT LA CIRCULATION LE 16 JUIN
2025 DE 07H00 A 09H00 AFIN D'EFFECTUER DES TRAVAUX

N° : **25 06 27** DATE D'AFFICHAGE : **13 JUIN 2025**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la route,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et
autoroutes et les textes subséquents,
Vu la délibération municipale n°4 du 06 décembre 2022 portant sur les droits de voirie, places et
stationnements – actualisation,

Vu la demande en date du 11 juin 2025 présentée par l'entreprise MONACLEAN ayant son
siège au 35, avenue des Papalins, immeuble Les Sporades, BP 627, 98013 MONACO, en vue
d'occuper, le 16 juin 2025 de 07h00 à 09h00, une partie du domaine public communal situé rue
Gautier Vignal face aux Vents d'Anges, afin d'effectuer des travaux.

Considérant que cette occupation se caractérise par la modification de la circulation le temps de
l'intervention.

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise MONACLEAN est autorisée à occuper le 16 juin 2025 de 07h00 à
09h00, une partie du domaine public communal situé rue Gautier Vignal face aux Vents
d'Anges, afin d'effectuer des travaux.

Article 2 : La circulation de tout véhicule sera interrompue le temps de l'intervention.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de tout accident ou
incident pouvant survenir du fait de la mise en place et de l'utilisation de cette structure.

Article 4 : La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.



Article 5 : La validité du présent arrêté prendra fin au plus tard le lundi 16 juin 2025 à 09 heures.

Article 6 : Le permissionnaire devra disposer des assurances nécessaires le couvrant, lors de cette occupation, contre tout sinistre avec les tiers.

Article 7 : L'entretien et la remise en état du site, en cas de dégradation lors de cette occupation, est à la charge du bénéficiaire.

Article 8 : La présente autorisation est révoquée à tout moment sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public maritime, en vue de sauvegarder l'ordre public et faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :

- Le Bénéficiaire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le **13 JUIN 2025**

Le Maire,
Roger ROUX

